



ARRETE n° 2023-006
ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
17, Rue du port

Le Maire de la Ville de Clohars-Carnoët,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu le décret 2001-250 du 22 mars 2001 relative à la partie réglementaire du code de la route,

Vu le décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire,

Vu la demande de la société EURL Vincent GOASDOUE, Z.A de Kersalut 29350 Moëlan-Sur-Mer en date du 03/01/2023.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la pose d'échafaudage à hauteur du 17 rue du Port 29360 Le Pouldu.

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 16.01.2023 jusqu'à la fin des travaux dans la limite du 03.02.2023 la société EURL Vincent GOASDOUE Z.A de Kersalut 29350 Moëlan-Sur-Mer est autorisée à poser un échafaudage sur le domaine Public le long du bâtiment à hauteur du 17, rue du port, parcelle cadastrée AE 210

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier et de l'échafaudage seront mis en place par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à s'acquitter du montant relatif au tarif d'occupation du domaine public à savoir 0,50 € par m² par jour d'occupation.

Article 4 : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de poste de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de Clohars-Carnoët.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 ; contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Mairie de Clohars-Carnoët-Gendarmerie de MOELAN SUR MER-
Police Municipale-Lorient Agglo- l'Adjoint à la sécurité- services techniques

Fait à Clohars-Carnoët Le 5 janvier 2023
Le Maire
Jacques JULOUX

